



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2013/A/3418 Ligue royale belge d'athlétisme c. l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Me Olivier Carrard, avocat, C/M/S, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Ligue royale belge d'athlétisme, Bruxelles, Belgique

Représentée par Mes Johan Vanden Eynde et Gauthier Ervyn, Bruxelles, Belgique

- Appelante -

et

Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme, Monte-Carlo, Principauté de Monaco

- Intimée -

I. LES PARTIES

1. La Ligue royale belge d'athlétisme (ci-après : « l'Appelante ») est un organisme fédéral organisant l'athlétisme en Belgique, dont le siège social est établi à Bruxelles, Belgique.
2. L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (ci-après : « l'IAAF ») est une association chargée de régir les fédérations nationales d'athlétisme, dont le siège social est établi à Monaco, Principauté de Monaco. Elle fait partie du mouvement olympique.

II. LES FAITS

3. Le 2 mars 2013, l'Appelante a déposé une demande de validation d'un record du monde junior en salle de pentathlon (ci-après : « le record du monde ») au nom de son athlète Mlle Nafissatou Thiam (ci-après : « Mlle Thiam »), suite à sa performance lors des Championnats nationaux junior de Belgique le 3 février 2013 à Gand.
4. Le 11 mars 2013, l'IAAF a informé l'Appelante que le record du monde de Mlle Thiam ne pouvait être validé. La décision de l'IAAF, signée par son Secrétaire Général, avait la teneur suivante :

« Further to your application for the IAAF ratification as World Junior Indoor Record of the indoor performance (4558p) achieved by Nafissatou Thiam (BEL) in the Pentathlon (3 February 2013, Gent, BEL) we regret to inform you that after investigating all the circumstances, the result cannot be ratified as a record because the doping control testing was not complying with Rule 260.6 and the IAAF Anti-Doping Regulations. »

Soit en français (traduction libre):

« Faisant suite à votre demande d'homologation IAAF de Record du Monde Junior en Salle pour la performance en salle (4558pts) accomplie par Nafissatou Thiam (BEL)

lors du pentathlon (3 février 2013, Gand, BEL), nous avons le regret de vous informer qu'après examen de toutes les circonstances, le résultat ne peut pas être homologué comme un record dès lors que le contrôle anti-dopage ne respectait pas la Règle 260.6 et les Règles Antidopage de l'IAAF.

5. Le 21 mai 2013, l'Appelante a déposé un recours auprès du Conseil de l'IAAF (ci-après : « le Conseil ») contre la décision de l'IAAF refusant d'homologuer le record du monde.
6. Le 29 juillet 2013, l'IAAF a accusé réception du recours de l'Appelante et confirmé qu'il serait transmis au Conseil à l'occasion de sa prochaine réunion.
7. Le 14 novembre 2013, le Conseil a rendu une décision confirmant la non-homologation du record du monde. Son contenu est reproduit ci-après :

« Messieurs,

En référence à notre précédent courrier portant sur l'affaire citée en objet, nous vous informons que, sur recommandation du Comité Consultatif Antidopage, le Conseil maintient la décision de ne pas homologuer la performance de Mademoiselle Thiam réalisée à Gand le 3 février comme record du Monde Junior en Salle pour le Pentathlon.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Essar Gabriel ».

III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LE TAS

8. Le 4 décembre 2013, l'Appelante a adressé au Greffe du TAS une déclaration d'appel, précisant qu'elle faisait le choix de soumettre la cause à un arbitre unique statuant en français.
9. Le 10 décembre 2013, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel déposée par l'Appelante, invité l'IAAF à l'informer, dans un délai de cinq jours, si

elle acceptait la désignation d'un arbitre unique et imparti à l'Appelante un délai de dix jours suivant l'expiration du délai d'appel pour produire un mémoire d'appel.

10. Le 13 décembre 2013, l'Appelante a déposé son mémoire d'appel au Greffe du TAS et pris les conclusions suivantes :

« Dire pour droit que la décision attaquée doit être réformée et que le Record du monde junior de pentathlon réalisé en salle le 3 février 2013 par Mlle Nafissatou THIAM doit être homologué dès lors que :

- A titre principal, la décision attaquée opère une application de l'article 260.6 des Règles de compétitions qui contrevient au Code mondial antidopage de l'AMA, aux Règles 32 et 33 des Règles de compétition de l'IAAF ainsi qu'à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde de Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- A titre subsidiaire, la décision attaquée ne tient pas compte du fait que l'article 260.6 des Règles de compétition de l'IAAF n'a pas été violé, et ce d'autant plus qu'elle n'interdit pas la contre preuve ;*
- A titre infiniment subsidiaire, la décision attaquée ne peut pas faire application en l'espèce de l'article 260.6 des Règles de compétition de l'IAAF, vu la situation de force majeure. »*

11. Le 17 décembre 2013, le Greffe du TAS a invité l'IAAF à déposer sa réponse dans le délai de vingt jours fixé à l'article R55 du Code TAS.
12. Le 19 décembre 2013, l'IAAF a indiqué au Greffe du TAS qu'elle acceptait la désignation d'un arbitre unique et du français comme langue de l'arbitrage.
13. Le même jour, l'IAAF a adressé un courrier au Greffe du TAS par lequel elle contestait la compétence du TAS et demandait qu'une décision sur la question de la compétence soit rendue *in limine litis* en application de l'article R39 du Code TAS.
14. Le 27 décembre 2013, le Greffe du TAS a invité l'Appelante à répondre à l'exception d'incompétence soulevée par l'IAAF ainsi qu'à sa demande de prononcé d'une

décision incidente sur ce point dans un délai de dix jours et suspendu le délai pour le dépôt de la réponse de l'IAAF jusqu'à nouvel avis du Greffe du TAS.

15. Le 8 janvier 2014, l'Appelante a adressé au Greffe du TAS sa réponse à l'exception d'incompétence formée par l'IAAF et précisait avoir noté qu'une décision incidente sur cette question serait rendue.
16. Le 14 janvier 2014, le Greffe du TAS a indiqué aux parties qu'il comprenait que l'Appelante était d'accord avec le prononcé d'une décision incidente sur la question de la compétence et que celle-ci serait par conséquent soumise à la Formation arbitrale dès sa constitution.
17. Le 14 février 2014, le Greffe du TAS a adressé aux parties un Avis de désignation d'une Formation constatant la nomination de Me Olivier Carrard en qualité d'Arbitre unique.
18. Le 3 mars 2014, l'Appelante s'est adressée au Greffe du TAS pour demander dans quel délai l'Arbitre unique se prononcerait sur la question de la compétence.
19. Le 7 mars 2014, le Greffe du TAS a indiqué aux parties que l'Arbitre unique envisageait le prononcé d'une décision sur la question de la compétence et invité les parties à lui communiquer, dans un délai échéant au 13 mars 2014, si elles souhaitaient la tenue d'une audience.
20. Le 11 mars 2014, l'IAAF a répondu qu'une audience ne lui paraissant pas nécessaire et s'est dite favorable à ce que l'Arbitre unique rende une décision *in limine litis* sur la compétence du TAS sur la base des écritures produites par les parties.
21. Le 18 mars 2014, l'Appelante a indiqué au Greffe du TAS qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'Arbitre unique statue sur la question de la compétence, sans procéder à son audition.
22. Le 20 mars 2014, le Greffe du TAS a informé les parties que l'Arbitre unique avait décidé de rendre une sentence sur compétence sur la base des écritures des parties.

IV. POSITION DES PARTIES COMPÉTENCE DU TAS

23. Selon l'Appelante, la compétence du TAS repose sur trois fondements.
24. En premier lieu, elle expose que l'article 6.12.f des Statuts de l'IAAF donne pouvoir au Conseil de l'IAAF de « *reconnaître les records du Monde* » et que la compétence du TAS se fonde dès lors sur l'article 15 des Statuts de l'IAAF (ci-après : « les Statuts ») qui prévoit que tous les litiges surgissant en liaison avec les statuts pourront faire l'objet d'un appel auprès du TAS.
25. L'Appelante soutient ensuite que la compétence du TAS repose sur l'article 14.11 des Statuts qui stipule que toute décision de suspension d'une fédération membre prise par le Conseil en vertu de l'article 14.7(a) des Statuts où toute décision d'infliger une autre sanction selon l'article 14.7 des Statuts pourra faire l'objet d'un appel auprès du TAS.
26. Enfin, l'Appelante considère que la règle 42 des Règles des compétitions de l'IAAF (« les Règles ») serait applicable. Elle expose à cet égard que la décision attaquée a été prise au motif que « *le contrôle antidopage réalisé n'était pas conforme à la Règle 260.6 in fine et aux règles antidopage de l'IAAF* » et qu'il s'agit donc d'une décision « *relatives aux violations des règles antidopage au sens de l'article 42.2 des Règles de compétition de l'IAAF* ». Selon l'Appelante, la décision entreprise est donc susceptible d'appel, « *conformément à l'article 42 des Règles de l'IAAF (particulièrement le point 42.12)* ».
27. L'IAAF conteste, quant à elle, les arguments de l'Appelante.
28. Elle expose qu'il n'existe aucune disposition dans les Statuts ou les Règles et aucune convention d'arbitrage entre l'IAAF et l'Appelante prévoyant un appel au TAS contre la décision rendue par le Conseil le 14 novembre 2013. L'IAAF précise encore que la procédure litigieuse s'est conclue par une décision définitive en dernier ressort, ce qui exclurait selon elle tout recours devant le TAS ou tout autre organe de révision.

V. COMPETENCE DU TAS

29. Selon l'article R27 al. 1 du Code TAS, « *le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).* »
30. Selon l'article R47 al. 1 du Code TAS, « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.* »
31. Dans le cas d'espèce, il est manifeste qu'aucune convention d'arbitrage n'a été conclue subséquentement au litige. Il s'agit par conséquent de vérifier s'il existe une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant la compétence du TAS pour connaître des appels dirigés contre les décisions du Conseil en matière d'homologation des records du monde.
32. Les règles relatives aux records du monde figurent dans la section 10 des Règles (règles 260 ss). Selon la règle 260.12, le Président et le Secrétaire général de l'IAAF sont autorisés à homologuer conjointement les records du monde. Cette disposition prévoit en outre que « *si le moindre doute existe quant à l'homologation d'un record, le cas doit être soumis au Conseil* ».
33. Il ressort ainsi que la section 10 des Règles ne contient aucune disposition prévoyant une procédure d'appel au TAS contre une décision du Conseil de non-homologation d'un record du monde.
34. Il sied encore d'examiner si la règle 42, invoquée par l'Appelante, est de nature à fonder la compétence du TAS.

35. Selon la règle 42.3, les appels dans les cas impliquant des athlètes de niveau international seront soumis, sur appel d'une décision de première instance rendue par l'organe compétent de la fédération membre, exclusivement au TAS.
36. En ce qui concerne les cas n'impliquant pas d'athlètes de niveau international, la règle 42.4 prévoit uniquement l'appel auprès d'une instance indépendante et impartiale établie conformément aux règles de la Fédération nationale concernée.
37. Enfin, la règle 42.7, applicable dans les litiges n'impliquant pas d'athlète de niveau international, réserve la possibilité d'appeler au TAS, exclusivement à l'IAAF, le CIO et l'AMA.
38. Pour le surplus, la notion d'athlète de niveau international est définie dans le préambule du Règlement antidopage de l'IAAF de la manière suivante: « *Athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7 de l'IAAF* ».
39. En l'occurrence, rien n'indique que Mlle Thiam serait enregistrée dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF. En outre, les championnats nationaux juniors ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à la règle 35.7. Ainsi, Mlle Thiam ne peut être qualifiée d'athlète de niveau international au sens des Règles.
40. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe, dans le cas d'espèce, aucune voie d'appel au TAS. A cela s'ajoute encore que l'Appelante ne dispose pas de la qualité pour appeler au TAS conformément à la règle 42.7.
41. Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que même à admettre que la décision du Conseil concerne l'application des règles antidopage (et non exclusivement l'application de la règle 260.6), il n'existe aucune base réglementaire ou statutaire permettant à l'Appelante de saisir le TAS d'un appel contre la décision du Conseil.
42. Pour le surplus, les arguments avancés par l'Appelante sont dénués de tout fondement.
43. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, l'article 15.1 des Statuts ne permet pas de fonder la compétence du TAS dès lors que le litige en question ne concerne en rien l'application des statuts de l'IAAF, mais celle d'une règle de compétition, en l'occurrence la règle 260.6. A cet égard, l'Arbitre unique observe que, contrairement à

ce que soutient l'Appelante, l'article 6.12.f des Statuts de l'IAAF, qui fonde la compétence du Conseil pour reconnaître des records du monde, ne saurait suffire à qualifier le présent litige de litige « *surgissant en liaison avec ces Statuts* » au sens de l'article 15.1, dès lors que cette disposition n'est qu'une simple règle d'attribution de compétence et que la compétence du Conseil pour prendre la décision appelée n'est pas l'objet du litige entre les parties.

44. En outre, l'article 14.11 des Statuts ne trouve pas application dans le cas d'espèce. Il est en effet évident que la décision dont est recours n'est pas une sanction infligée à l'encontre de l'Appelante, mais concerne uniquement la non-homologation d'un record du monde d'une athlète lui étant affiliée. A cet égard, contrairement à ce qu'allègue l'Appelante, la décision de ne pas homologuer un record du monde ne peut être assimilée à une sanction qui lui aurait été infligée.
45. Enfin, l'argument de l'Appelante fondé sur la règle 42 doit être rejeté pour les raisons évoquées ci-dessus. Il sied dans ce contexte de préciser que le chiffre 12 de la règle 42 auquel se réfère l'Appelante dans son mémoire d'appel concerne les décisions du Conseil de sanctionner une fédération membre pour manquement à ses obligations antidopage selon les règles de l'IAAF. Or, dans le cas présent, la décision attaquée ne constitue en rien une sanction en relation avec un tel manquement.
46. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre unique constate qu'il n'existe aucune disposition statutaire ou réglementaire permettant de fonder la compétence du TAS.
47. Partant, le TAS n'est pas compétent pour juger de l'appel formé à l'encontre de la décision du Conseil du 14 novembre 2013.

**

VI. FRAIS ET DÉPENS

48. Selon l'article R64.5 du Code TAS, « *Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.* ».
49. En l'espèce, compte tenu de l'incompétence du TAS pour juger de l'appel formé par l'Appelante, il se justifie de mettre à sa charge l'intégralité des frais de l'arbitrage.
50. L'IAAF étant intervenue en personne, elle n'a pas engagé de frais d'avocat externe. Ainsi, aucune indemnité ne lui sera allouée.

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport:

1. Se déclare incompétent pour connaître de l'appel interjeté par la Ligue royale belge d'athlétisme à l'encontre de la décision du Conseil de l'IAAF du 14 novembre 2013.
2. Met les frais de l'arbitrage, dont le montant sera communiqué par le Greffe du TAS par décision séparée, à la charge de la Ligue royale belge d'athlétisme.
3. Déclare que chaque partie supportera ses propres frais encourus pour les besoins de la procédure.
4. Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 23 mai 2014

Le Tribunal Arbitral du Sport

Olivier Carrard
Arbitre unique

